



## **COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**

### **RÉLEVÉ de DÉCISION**

**Réunion du 10 octobre 2024 - PV N°5**

---

Le procès-verbal est disponible uniquement sur FOOTCLUBS en cliquant sur :  
**MENU « Organisation » - « Procès-verbaux » - « Centre de gestion » : 0502 - DISTRICT FOOT DORDOGNE-PERIGORD - « afficher » - « Choisir la commission et cliquer sur le PV »**  
**Rappel : Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.**

**PRÉSENTS** :, MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques (Secrétaire), GRAULIERE Pascal, JOCO William (en téléconsultation) et LAMBERT Jean Pierre.

**EXCUSÉE** : Mme VIGIER Natacha

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

**Reprise de Dossier N°3/2024-2025 : Match N° 29422165 du 21/09/2024 - Terrasson Usa 1 - Sarlat Marcillac Fc 2 - U13 Parcours District – Poule E**

**Reprise de Dossier N°4/2024-2025 : Match N° 29422168 du 28/09/2024 - Condat Sur Vezere Fc 1 - Terrasson Usa 1 - U13 Parcours District – Poule E**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Pour rappel des faits :

Sur le match du 21/09/2024 :

Considérant la saisine de la commission des jeunes d'un dossier concernant le club de USA Terrasson (582359) au motifs d'infractions aux règlements constatés :

5 joueurs n'étaient pas licenciés à la date du match

Le dirigeant arbitre de la rencontre n'était pas licencié à la date du match

Sur le match du 28/09/2021 :

Considérant la saisine de la commission des jeunes d'un dossier concernant le club de USA Terrasson (582359) au motifs d'infractions aux règlements constatés :

2 joueurs n'étaient pas qualifiés à la date du match

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 10.10.2024**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11



4 joueurs n'étaient pas licenciés à la date du match

Considérant l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF :

« 2. - *Évocation*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

***Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.***

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

#### **Sur la forme :**

Considérant la saisine par la commission des jeunes et la possibilité offerte au club de Terrasson d'amener ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les deux matchs ne sont pas homologués le 2/10/2024,

Juge l'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

La commission a ouvert deux dossiers le 3 octobre 2024 sur la base de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, les a mis en instance pour complément d'information et a demandé des rapports complémentaires aux dirigeants de Terrasson

Considérant la non réponse aux sollicitations de la commission de 2 dirigeants, ayant nuit à connaître leur degré d'implication respectif,

Considérant que jouer sans licence peut avoir des conséquences extrêmement lourdes, quelle que soit la fonction (dirigeant(e), joueur(euse), arbitre...) et quel que soit l'âge (U6, Vétérans y compris Foot Loisir...), prendre une licence est une nécessité pour se protéger de tout risque et profiter en toute sécurité de sa passion, le football.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



D'autre part tous les pratiquants âgés d'au moins 5 ans doivent être licenciés pour participer aux diverses compétitions, plateaux ou animations organisés sous l'égide du District et bénéficier ainsi de la couverture individuelle accident.

Considérant que la responsabilité du Président est engagée, si on excepte la perte des rencontres et les amendes lors de participation de joueur(es) non licencié(es), la commission attire l'attention sur les risques encourus :

- Mise en cause de leur responsabilité pour négligence, devant les juridictions civile et/ou pénale par la(les) victime(s) à l'encontre du club et, notamment, le Président(e) qui est la plus haute autorité de l'association sportive et qui est le garant du bon fonctionnement de celle-ci (la négligence est un délit civil).
- Suspension possible des éducateurs(rices), dirigeants(e) dont le président(e) ayant fait évoluer ce(s) joueur(es) non licencié(es) ou sous fausse(s) licence(s).
- Pour les joueurs, aucune assurance contre les conséquences financières d'un accident pouvant être occasionné à autrui, à l'occasion d'une participation aux activités sportives et extra-sportive du club ou association,
- Non-remboursement des frais de soins de santé en cas d'accident (frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation).

Considérant l'article 59 alinéas 1 et 2 des règlements généraux de la FFF :

« 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence** pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

*Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club.*

2. **Une sanction** peut être prononcée **en cas de non-respect des obligations** fixées à l'alinéa précédent. »

Considérant l'article 30 alinéa 6 des règlements généraux de la FFF :

« 6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération. »

Considérant l'article 87 des règlements généraux de la FFF :

« Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

À l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis. »

Considérant l'article 89 des règlements généraux de la FFF :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), **est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence** et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Compétition	Délai de qualification
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Considérant les faits établis et retenus concernant la rencontre Terrasson Usa 1 - Sarlat Marcillac Fc 2 du **21/09/2024** en Championnat U13 District Poule E,

Considérant en effet qu'il est avéré et d'ailleurs reconnu par le club de Terrasson et ses dirigeants, que 5 joueurs précités **ont évolués sans licence** ainsi que le dirigeant arbitre de la rencontre,

Considérant les faits établis et retenus concernant la rencontre Terrasson Usa 1 - Condat Sur Vezere Fc 1 - Terrasson Usa 1 du **28/09/2024** – en Championnat U13 District Poule E,

Considérant en effet qu'il est avéré et d'ailleurs reconnu par le club de Terrasson et ses dirigeants, que 4 joueurs précités **ont évolués sans licence** et 2 autres **non-qualifiés** à la date du match,

Considérant que s'il est important de souligner l'honnêteté des membres du club de Terrasson, il n'en demeure pas moins qu'en agissant de la sorte ils se sont rendus coupables d'un acte disciplinairement répréhensible,

Considérant ainsi, pour rappel, que l'article 59 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF qu'en cas de non-respect des obligations une sanction peut être prononcée,

Considérant l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF : Charte d'Éthique et de Déontologie du Football :

« .../... **La méconnaissance de la présente Charte peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et au prononcé d'une sanction disciplinaire.**

.../.... *Les acteurs du Football sont toutes les personnes physiques et morales participant, à un titre ou à un autre, au Football : Joueurs, Éducateurs ou Entraîneurs, Officiels, Dirigeants et Clubs.*

.../...

*Respect des règles :*

*L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application afin que soient garanties l'égalité des chances et l'équité entre tous les participants.*

*Ces règles reflètent ainsi la ligne de conduite que chacun doit suivre pour que le jeu demeure un plaisir.*

*Leur respect induit nécessairement leur connaissance et leur compréhension, ce qui suppose un apprentissage.*

➤ *L'Éducateur ou l'Entraîneur doit enseigner les règles et, à cette occasion, mettre en avant leurs fondements, l'entraînement étant l'occasion idéale pour les appréhender.*

➤ *Le Club doit assurer, de façon permanente auprès de tous ses membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règles dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.*



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



➤ *Les instances du Football tiennent un rôle premier dans l'élaboration des règles par rapport aux besoins des acteurs du jeu et à la protection de leurs droits. Elles doivent par ailleurs user de leur pouvoir de sanction, de manière appropriée, lorsque ces règles sont méconnues. »*

Considérant l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF : « *D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect* ».

Considérant, dès lors, que la Commission qualifie cette manœuvre de tricherie volontaire, et manquement **grave** à l'éthique sportive,

Considérant que les personnes principalement responsables de cette manœuvre sont le club de Terrasson et son président en ce qu'il est responsable des actes des licenciés du club, les 2 dirigeants responsables, en ce qu'ils sont les responsables sportifs de l'équipe et M. X, en ce qu'il a occupé la fonction de dirigeant arbitre sans être assujéti à la FFF,

Considérant, à l'inverse, que la responsabilité des joueurs doit être écartée notamment au vu de leur jeune âge et de leur ignorance des règles de participation à une rencontre, mais la responsabilité parentale aurait pu être engagée sur des faits **dont leurs enfants auraient été responsables**,

Considérant qu'au-delà des rôles formels de chacun il convient également d'établir le degré d'engagement des différentes responsabilités, tant individuelles que collectives, dans cette manœuvre de tricherie et de prononcer des sanctions adaptées,

Par tous ces motifs, en application des articles 2.1.d) et 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

**- Sanctionne M. X, dirigeant, de six (6) mois de suspension de toutes fonctions officielles, dont trois (3) mois avec sursis avec une date d'effet au 14 octobre 2024,**

La décision a été prise à l'unanimité des membres présents.

**- Sanctionne M. XX, dirigeant, de six (6) mois de suspension de toutes fonctions officielles, dont cinq(5) avec sursis avec une date d'effet au 14 octobre 2024,**

La décision a été prise à l'unanimité des membres présents.

**- Sanctionne M. XXX, dirigeant, de six (6) mois de suspension de toutes fonctions officielles, dont quatre(4) avec sursis avec une date d'effet au 14 octobre 2024,**

La décision a été prise à l'unanimité des membres présents.

**- Sanctionne M. XXXX, dirigeant, de six (6) mois de suspension de toutes fonctions officielles, dont quatre(4) avec sursis avec une date d'effet au 14 octobre 2024,**

La décision a été prise à l'unanimité des membres présents.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- **Infirmes** les résultats des matchs acquis sur le terrain :

- **Match N° 29422165 du 21/09/2024 :**

Terrasson Usa 1 : Zéro(0) but et moins un(1) point

Sarlat Marçillac Fc 2 : Dix(10) buts et quatre(4) points

- **Match N° 29422168 du 28/09/2024 :**

Condat Sur Vezere Fc 1 : Trois(3) buts et quatre(4) points

Terrasson Usa 1 : Zéro(0) but et moins un(1) point

La décision a été prise à l'unanimité des membres présents.

- Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux et les amendes correspondantes aux sanctions prononcées s'élevant à 1375 € ; afin de privilégier les sanctions disciplinaires aux sanctions financières, une **amende minorée de 458 €** sera portée au débit du club de TERRASSON étant précisé que cette sanction financière remplace les amendes liées aux sanctions administrative et disciplinaires individuelles et qu'il s'agit donc d'une amende totale égale au tiers de l'amende règlementaire aux tarifs 2024-2025 du District de Football Dordogne Périgord,

Pour information :

Absence de deux rapports demandés : 2 x 50 = 100€

Suspension X : 85€

Suspension XX : 60€

Suspension XXX : 80€

Suspension XXXX : 80€

21/09 cinq joueurs non licenciés : 5 x 100 = 500€

28/09 quatre joueurs non licenciés : 4 x 100 = 400€

28/09 2 joueurs non qualifiés : 2 x 25 = 50 €

Droit de Frais de Procédure Litiges et Contentieux : 20€

Soit un total de mille trois cent soixante-quinze euros (1375€)

La décision a été prise à l'unanimité des membres présents.

La commission rappelle que le sursis pour des sanctions supérieures ou égales à 3 mois, court durant 3 ans, et qu'une éventuelle récidive, qui serait dans ce cas lourdement sanctionnée, court durant 5 ans. La commission, même sans réserve d'un club adverse, jugerait toute infraction identique sous la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »,

**Dossier N°5/2024-2025 : Match N° 28943360 du 06/10/2024 - Fco Eymet St Sernin 1 - St Vincent Connezac 1 Féminines À 8 -Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la FMI : « Motif de l'arrêt : Equipe recevante a 6 ( 2 blessées) »

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 10.10.2024**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant le rapport de l'arbitre : « Je soussigné monsieur Lisse Quentin numéro de licence 2546460074, arbitre bénévole de la rencontre Entente FCO Eymet / St Sernin contre St Vincent Connezac en Féminine à 8, en date du 6 octobre 2024. Alors que nous étions à la 20 minute de jeu, la joueuse n°8 de l'équipe de l'entente FCO Eymet / Saint Sernin MASSY Mirella a été blessée à la suite d'un accrochage dans la surface de réparation St Vincent Connezac. Suite à cet accrochage entre les deux pieds des joueuses, je décide donc de siffler pénalty en faveur de l'équipe recevant. La joueuse n°8 de l'équipe recevant s'étant blessée au contact, j'ai fait appel au soigneur de l'équipe. Après évaluation, nous avons donc décidé d'effectuer un appel auprès des Pompiers, ne pouvant pas se déplacer, le match a donc été interrompu pendant 25 min, puis nous avons pris la décision de faire déplacer la joueuse sur le côté du terrain. Après 25 minutes d'interruption, le jeu a pu reprendre par un pénalty accordé en faveur de l'équipe recevant. A ce moment du jeu, l'équipe de l'Entente FCO Eymet / Saint Sernin était donc réduite à 7 car il n'y avait pas de remplaçant de leur côté.

A la 60ème minute de jeu, alors que l'équipe de St Vincent Connezac avait le ballon, la joueuse n°7 de l'équipe adverse tente une frappe vers le but. A ce moment la, la joueuse n°4 LACHAIZE Nelly de l'équipe recevant qui défendait se retourne et prend le ballon au niveau du cou. Suite à ce choc, la joueuse se retrouve au sol et se plaint de douleur dans le cou. Suite à un contrôle par le soigneur de l'équipe recevant, il m'annonce que la joueuse sort définitivement du terrain. L'équipe se retrouve donc à 6 joueuses du côté de Entente FCO Eymet / Saint Sernin. Suite à sa sortie, le coach demande à ce que le match soit arrêté. Comme l'équipe d'Eymet étant à 6, le match n'aurait pas pu reprendre comme mentionné par l'article 2, paragraphe a, alinéa b du Règlement des Féminines Séniors à 8. En conclusion, le match a été arrêté à la 60ème minute de jeu à la demande du coach de l'équipe recevant alors que le score était de 1-5 en faveur de St Vincent Connezac suite à la blessure de deux joueuses de l'équipe recevant.»

Considérant que l'arrêt du match à la 60<sup>ème</sup> mn est dû à un manque de joueuses de l'équipe de Fco Eymet St Sernin 1, cette équipe se retrouvant à moins de 7 joueurs suite à la sortie sur blessure des n°8 et 4, celle-ci ayant débutée la rencontre avec 8 joueurs inscrits sur la FMI, le score étant alors de 1 à 5,

Considérant les dispositions de l'article 8 alinéa 2 du REGLEMENT FEMININES A 8 SENIORS du District Dordogne Périgord :

« Loi 3 : Nombre de joueuses

- Une équipe se composera de 8 joueuses au moins dont une gardienne de but.
- Une équipe devra **comporter au moins 7 joueuses** pour débiter **ou poursuivre** la rencontre.
- Le nombre de remplaçantes est fixé entre 0 et 4.»

Par ces motifs, infirme le résultat sur le terrain et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Fco Eymet St Sernin 1, l'équipe de St Vincent Connezac conservant le nombre de buts marqués conformément à l'article 24 alinéa 1.b des règlements particuliers du District :

Fco Eymet St Sernin 1 : 0 (Zéro) but et -1 (Moins un) point

St Vincent Connezac 1 : 5 (Cinq buts) et 3 (Trois) points

Et transmet le dossier à la commission Sportives Jeunes.



Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de Fco Eymet St Sernin.

La commission remercie l'arbitre bénévole pour la qualité de son rapport.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

**Dossier N°6/2024-2025 : Match N° 29405375 du 05/10/2024 - Montpon Menesplet Fc 1 - Pays De L Eyraud 1 U15 Brassage - Poule D**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de Pays De L'Eyraud inscrite sur la FMI et confirmée par email à l'instance depuis la boîte officielle du club en date du lundi 7 octobre 2024 à 10:05 en ces termes :  
« Arbitre de touche non existant fait arbitre un joueur qui est rentre dans le match le numéro 12 puis un parent pas sur la feuille de match et fait jouer un quinzième joueur qui n'était pas présent sur la feuille match.»

« *Objet : appuie observation d'après match U15*

*Bonjour, merci de bien prendre en compte que le club de pays de l'eyraud appuie l'observation d'après match posé pour la rencontre de U15 de samedi 5 octobre.*

*match: U15 de brassage Montpon menesplet- Pays de l'eyraud*

*nous avons conscience que cette observation n'est pas vraiment recevable mais nous souhaitons surtout apporter votre attention sur les faits...Le score du match est en aucun cas remit en question...*

*L'équipe de Montpon ce jour la à fait participer 15 joueurs, malheureusement nous n'avons pas vu sur le moment cette acte et nous nous en somme aperçu seulement en fin de match...impossible pour nous de vous donner des noms, est ce que ce 15ieme joueur qui a prit le maillot d'un autre est licencié ?*

*cette pratique est dangereuse surtout pour des jeunes et de notre point de vu pose un problème d'éthique Comment éduqué , formé et apprendre la bonne conduite a des jeune avec de tel pratique?*

*Il y a quand même quelque règle a respecter, même si cela n'est que du foot jeune , rural et amateur.*

*merci de votre attention. Cordialement. ALLARD Samuel. Président Pays de l'eyraud »*

**Sur la forme :**

Considérant que la réclamation d'après match de St Pierre d'Eyraud a bien été posée par voie officielle, dans les 48h ouvrables qui suivent le match conformément à l'article 186.1 de R.G de la FFF,

Considérant que conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, le club de Montpon été invité à formuler des observations le 10/10/2024 à 09 :31,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 10.10.2024**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11





# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, la commission déclare la réclamation d'après match recevable sur la forme, et régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF :

« 2. - *Évocation*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

...

***Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.***

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que le match n'est pas homologué le 10/10/2024

**Par ces motifs, la commission ouvre un dossier sur la base de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, met le dossier en instance pour complément d'information et demande des rapports complémentaires aux dirigeants de Montpon.**

Le Président :  
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :  
DUMAS Jacques